

**BANQUE DE FRANCE**  
**DÉCISION DU GOUVERNEUR**

D.R. n° 2019-08

du 5 février 2019

Règlement du concours d'agent de sécurité-logistique (sûreté-sécurité et pompier)

Section 8.2.1

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu le statut du personnel, notamment les articles 102-1, 201, 201-1, 201-2 et 431,

**DÉCIDE**

**TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les concours d'agents de sécurité-logistique (sûreté-sécurité et pompier) sont ouverts par décision du gouverneur. Ces concours permettent d'accéder aux emplois de sûreté-sécurité dans les services centraux (gardiens) dans les conditions définies au titre II de la présente décision ou de pompiers dans les conditions définies au titre III.

**Article 2 :** Le nombre de postes offerts est fixé par décision du gouverneur. Au vu des résultats des épreuves, le jury peut décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes.

Les concours donnent lieu à l'établissement par les membres du jury d'une liste d'admission classant les candidats par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'entretien.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de :

- permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission :
  - qui renoncent au bénéfice de leur succès au concours avant ou après leur recrutement,
  - qui perdent le bénéfice de leur succès,
- pourvoir des postes vacants qui ne l'étaient pas au moment de l'ouverture du concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, en tout état de cause, deux ans après la date de publication des résultats.

**Article 3 :** Aucun candidat n'est autorisé à concourir plus de trois fois pour l'emploi d'agents de sécurité-logistique, à l'exception des candidats reconnus « travailleurs handicapés et assimilés » par l'autorité administrative compétente qui disposent de cinq tentatives.

**Article 4 :** La date de l'épreuve écrite, les modalités d'inscription, les conditions à remplir, notamment en termes d'expérience professionnelle préalable, ainsi que le nombre de postes offerts font l'objet d'un avis de concours publié au Journal officiel de la République française.

**Article 5 :** Les agents titulaires et contractuels peuvent être admis à concourir dans les conditions fixées aux articles 201 alinéa 3 et 431 du statut du personnel.

**Article 6 :** Il appartient à chaque candidat de s'assurer, avant son inscription, qu'il remplit toutes les conditions requises pour concourir. Les candidats sont avisés que la convocation et la participation aux épreuves écrites ne valent pas validation du respect de ces conditions d'inscription. En cas de fraude, la Banque de France se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du candidat.

Le contrôle des pièces justificatives est opéré au plus tard à la date de la nomination mentionnée à l'article 14. En l'absence d'une des pièces requises, l'inscription du candidat au concours est invalidée.

**Article 7 :** Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, instituée par l'article L. 5212-2 du code du Travail, visées par l'article L.5212-13 peuvent bénéficier d'aménagements pendant les épreuves. Les candidats qui souhaitent bénéficier de cette disposition en font la demande au moment de leur inscription et fournissent impérativement, au plus tard à la fin de la période d'inscription, les documents suivants :

- une attestation ou un justificatif approprié en cours de validité,
- un certificat médical circonstancié de moins de trois mois, adressé sous pli cacheté.

Le jury décide des éventuels aménagements d'épreuve(s) après avis du chef de la médecine administrative de la Banque au vu du certificat médical produit par le candidat.

**Article 8 :** Le jury du concours est composé de trois membres : deux cadres ou cadres de direction de la Banque de France dont un représentant de la direction générale des Ressources humaines et un consultant en recrutement.

**Article 9 :** Le concours comporte :

1. une épreuve écrite d'admissibilité,
2. une épreuve orale d'admission.

Ces épreuves se déroulent dans le(s) centre(s) d'examen désigné(s) par le service du Recrutement.

**Article 10 :** L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Tests psychotechniques	1	1h30

**Article 11 :** L'épreuve orale d'admission consiste en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Un entretien avec le jury en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat à occuper un poste d'agent de sécurité-logistique à partir du curriculum vitae qu'il aura établi	1	30 mn
En support de cet entretien, un test d'évaluation de la personnalité des candidats est organisé.		

**Article 12 :** Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 10 et 11 de la présente décision.

Tout candidat absent à l'une des épreuves ou ayant obtenu la note de 0/20 à l'une des épreuves est éliminé.

**Article 13 :** Les concours se déroulent en langue française dans les conditions définies à l'article 9 de la présente décision.

**Article 14 :** Les candidats admis au concours sont nommés agents de sécurité-logistique par décision du gouverneur sous réserve :

- que leur situation administrative (notamment les mentions figurant sur leur extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2)) ne soit pas incompatible avec la tenue de leur poste ;

- qu'ils justifient d'un numéro de carte professionnelle des personnels exerçant une activité de surveillance et de gardiennage délivré par l'autorité compétente.
- qu'ils soient reconnus physiquement aptes à l'issue d'un examen médical (pompiers) ou sous réserve de la réalisation de la visite d'embauche préalablement à l'affectation sur le poste (gardiens);

Ils sont soumis à une période probatoire dans les conditions fixées à l'art 201-2 du statut du personnel.

## **TITRE II- ACCES AUX EMPLOIS DE SURETE-SECURITE DANS LES SERVICES CENTRAUX (GARDIENS)**

**Article 15 :** Sont autorisés à se présenter au concours d'accès aux emplois de sûreté-sécurité dans les services centraux (gardiens) les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques, civils et de famille,
- être issu de la Gendarmerie nationale, de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et plus généralement de l'Armée, de la Police nationale, du service actif des Douanes ou de l'Administration pénitentiaire et justifier d'un minimum de 15 ans de service.

**Article 16 :** Les candidats sont tenus de fournir, lors de leur inscription, les pièces et documents suivants :

- le justificatif de 15 ans de service minimum dans la Gendarmerie nationale, dans la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et plus généralement dans l'Armée, dans la Police nationale, au service actif des Douanes ou dans l'Administration pénitentiaire,
- la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité),
- un curriculum vitae.

## **TITRE III- ACCES AUX EMPLOIS DE POMPIERS**

**Article 17 :** Sont autorisés à se présenter au concours d'accès aux emplois de pompiers les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un état signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droit civiques, civils et de famille ;
- justifier à l'ouverture du concours d'un engagement de 5 ans dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels ou militaires.

**Article 18 :** Les candidats sont tenus de fournir, lors de leur inscription, les pièces et documents suivants :

- le justificatif d'engagement d'au moins 5 ans dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels ou militaires
- la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité),
- un curriculum vitae.

**Article 19 :** La présente décision est immédiatement applicable. Elle abroge les décisions réglementaires n° 2010-35 et 2013-01. Elle est publiée au registre de publication officiel de la Banque de France.

Le Gouverneur,

François VILLEROY de GALHAU